

Arrêt

n° 38 480 du 9 février 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE loco Me O. GRAVY, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du parti populaire d'Arménie (HJK) depuis le 05 janvier 2003.

Dans ce cadre, vous auriez été désigné personne de confiance lors des élections présidentielles 2003. Entre les deux tours des présidentielles, vous auriez été détenu au commissariat d'Achtarak afin que

vous ne puissiez dénoncer les fraudes lors du second tour qui avaient lieu le 05 mars 2003. Vous auriez été relâché le lendemain de ce second tour.

Vous auriez été arrêté une seconde fois en avril 2004, durant trois jours, parce que vous aviez organisé le déplacement des habitants de votre village vers les manifestations à Erevan le 12 avril 2004.

Lors du scrutin législatif du 12 mai 2007, vous auriez de nouveau été désigné personne de confiance par votre parti. Quelques jours avant les élections, le 27 avril 2007, vous auriez été détenu quelques heures à la police d'Achtarak. Vous y auriez subi des pressions visant à vous décourager de participer au scrutin du 12 mai.

Le jour des élections, vous auriez assumé vos fonctions de personne de confiance sans rencontrer le moindre problème. A 20h, le soir du scrutin, peu avant la fermeture des bureaux de vote, trois personnes se seraient précipitées dans le bureau et vous aurait empêché d'assister au dépouillement des bulletins. Une bagarre aurait suivi. Vous auriez été contraint de quitter le bureau de vote. Vous auriez téléphoné au siège régional de votre parti à Achtarak afin d'avertir la représentante, Madame Armik Assatryan, de ce qui se passait. Elle vous aurait répondu ne rien pouvoir faire car des fraudes avaient été commises partout. Elle vous aurait conseillé de lui faire parvenir un rapport écrit à ce sujet.

A la fin du dépouillement, vous auriez appris que votre parti n'avait obtenu aucune voix dans votre circonscription. Vous auriez considéré que c'était impossible puisque votre famille, vous-même et certains de vos amis avaient voté pour le HJK. Vous auriez alors fait circuler une pétition dans votre village afin de savoir qui avait voté pour le HJK. Vous auriez obtenu 197 signatures. Sur base de cette pétition, vous auriez rédigé un rapport à l'attention de votre parti. Il s'agissait de deux plaintes, l'une dénonçant les coups et blessures dont vous aviez été victime et l'autre dénonçant la fraude. Vous auriez remis ce rapport à Armik Assatryan le 13 mai 2007.

Le 16 mai 2007, alors que vous vous trouviez à Erevan, les forces de l'ordre auraient procédé à une perquisition à votre domicile. Elles y auraient trouvé (en fait déposé) des armes et des munitions. Vous auriez été accusé de détention illégale d'armes. Votre épouse vous en aurait informé par téléphone. A partir de là, vous ne seriez plus rentré chez vous mais vous seriez resté à Erevan. Le 20 mai 2007, votre fils aurait été arrêté à votre place et placé en détention au commissariat d'Achtarak. Plusieurs de vos amis, en majorité des membres du HJK, auraient manifesté pour obtenir la libération de votre fils. Celui-ci aurait été libéré le 21 mai.

Craignant une condamnation pour détention d'armes et ne pouvant vous défendre contre cette fausse accusation, vous auriez quitté l'Arménie dans la nuit du 23 au 24 mai 2007 à destination de la Fédération de Russie en compagnie de votre famille. Vous y auriez séjourné plusieurs semaines avant de rejoindre, seul, la Belgique en date du 20 juillet 2007. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et documents que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve documentaire ou autre. Vous ne présentez au Commissariat général aucun document qui attesterait de la fonction que vous auriez occupée lors des élections et des problèmes que vous auriez rencontrés (attestation de personne de confiance, copie des plaintes envoyées à votre parti, attestation du parti, convocations à la police, etc.).

La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.

Cette absence de démarches de votre part, depuis deux ans que vous vous trouvez en Belgique, est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Deuxièmement, quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis (quod non), force est tout d'abord de constater que les faits les plus anciens que vous invoquez, à savoir deux arrestations dans le cadre des élections de 2003 et des manifestations à Erevan en 2004, ne peuvent être constitutifs d'une crainte fondée de persécution à l'heure actuelle ni représenter pour vous un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

En effet, il ressort à cet égard des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que lors des périodes électorales de 2003, de la vague de manifestations d'avril 2004 et de la période du référendum de 2005, il était à chaque fois question d'une tension accrue, qui a engendré des manœuvres d'intimidation et de brèves arrestations de membres de l'opposition activement engagés à ce moment. En dehors de ces périodes de tensions accrues, il n'a cependant pas été question de persécution des opposants. Il ressort en outre des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2003 et 2004.

Cet argument est encore renforcé par le fait que, comme vous l'affirmez vous-même, vos détentions furent de courte durée et que vous n'avez pas estimé qu'il était nécessaire pour vous, à l'époque, de quitter votre pays d'origine suite à ces arrestations (CGR, p.11 et 12).

Concernant ensuite les problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre des élections législatives du 12 mai 2007 (à savoir une fausse accusation de détention d'armes), force est de constater qu'il ressort à nouveau des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que lors de ces élections en Arménie, mis à part quelques incidents le jour du scrutin et pendant la période qui a suivi la campagne, il n'a pas été question de persécution à l'égard des opposants. Votre déclaration selon laquelle vous feriez encore l'objet actuellement d'une fausse inculpation pour détention illégale d'armes parce que vous auriez dénoncé les mauvais traitements dont vous auriez été victime et porté plainte contre les fraudes commises le jour du scrutin, n'est donc pas crédible.

Il n'est par ailleurs nullement crédible non plus, au vu de ces informations à la disposition du Commissariat général, que depuis votre départ du pays en mai 2007 jusqu'à aujourd'hui (soit une période de deux ans), les forces de l'ordre se rendraient tous les mois ou tous les deux mois au domicile de votre mère pour lui demander où vous vous trouvez (CGR, p.5). Au vu de nos informations, de telles affirmations de votre part sont manifestement de grossières exagérations qui ne remportent nullement la conviction du Commissariat général. De plus, le fait que depuis deux ans que vous vous trouvez en Belgique, vous déclarez n'avoir jamais pensé demander à votre mère si elle avait reçu la moindre convocation à votre nom en Arménie, alors que vous affirmez être en contact avec elle et qu'elle vous aurait informé de ces nombreuses visites des policiers (CGR, p.5, 9 & 12), renforce encore la conviction du Commissariat général que vos propos manquent totalement de crédibilité.

Il ne ressort en outre des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2007. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Étant donné que vous ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécution dans votre chef.

Pour le surplus, force est encore de constater qu'une contradiction est apparue à l'analyse de vos récits successifs et que celle-ci entache encore davantage la crédibilité de la crainte de persécution dont vous faites état. Ainsi, dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers (p.3), vous déclarez que, le 16 mai lorsque votre épouse vous informe au sujet de la perquisition, elle vous aurait également précisé qu'une convocation avait été déposée par la police à votre nom. Interrogé à ce sujet au Commissariat général (CGR, p. 5 & 9), vous affirmez ne pas savoir si une ou des convocations avaient été déposées à votre nom à votre domicile et ne pas l'avoir demandé à votre épouse car vous aviez des choses plus urgentes à régler.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir un carnet militaire, un permis de conduire et une carte de parti) ne prouveraient que votre identité et votre adhésion au parti HJK mais ne sont pas de nature à infirmer les considérations précédentes.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante reprend le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des l'article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3 Discussion

3.1 La décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que les faits invoqués par le requérant sont anciens et ne peuvent, au vu des informations versées au dossier administratif, justifier une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant et, d'autre part, que le requérant n'apporte aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de poursuites dont il se déclare actuellement victime.

3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de cette décision. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse dissocie les faits de persécutions allégués qui se sont produits en 2003, 2004 et 2007 et conteste successivement le bien fondé et l'actualité de la crainte qui découle de chacun d'eux, pris isolément. S'appuyant sur ce raisonnement, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides semble estimer qu'il n'y a pas lieu d'examiner la réalité des faits qui se sont produits en 2003 et 2004. Il ne se prononce par ailleurs pas clairement sur la crédibilité des déclarations du requérant concernant les faits qui se sont produits en 2007. Le Conseil constate pour sa part que tous les faits de persécutions invoqués par le requérant, qu'ils se soient produits en 2003, 2004 ou en 2007, trouvent leur source dans son engagement politique auprès du parti HJK et qu'il n'est pas contesté que ce parti est demeuré dans l'opposition. Il estime par conséquent que le raisonnement de la partie défenderesse est particulièrement artificiel et ne permet aucunement de justifier qu'elle soit dispensée de se prononcer sur la réalité des faits de persécutions invoqués.

3.3 Enfin, le Conseil estime que la lecture des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif (trois documents intitulés « Subject Related Briefing. Arménie », pièce 22 du dossier administratif) appelle une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. S'il résulte du contenu de ces documents que les poursuites actuellement entamées à l'encontre des opposants arméniens, qu'ils se soient exprimés dans le cadre des élections de 2007 ou dans le cadre de celles de 2008, sont loin d'être systématiques, il en ressort toutefois que certains d'entre eux ont été condamnés à des peines de prison ferme et que le climat politique reste tendu (voir notamment le document intitulé « Subject Related Briefing. Arménie. Situation des opposants dans le contexte des événements de février/mars 2008 et leurs suites », pièce 22 du dossier administratif, p. 5 & 6).

3.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir déduire de l'ensemble des informations versées au dossier administratif que le seul fait d'avoir dénoncé des fraudes électorales en 2007 ou d'appartenir à un parti d'opposition ne pourrait suffire à justifier une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien. Mais il ne peut exclure à priori qu'un opposant arménien

fasse actuellement l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques. Les informations produites justifient tout au plus une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites alléguées, requérant notamment du demandeur d'asile qu'il explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son encontre. A cet égard, le Conseil considère que le caractère continu de l'engagement politique du requérant et la récurrence des pressions qu'il déclare avoir subies pour cette raison constitue un élément d'appréciation utile, que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement s'abstenir de prendre en considération.

3.5 En conclusion, il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à l'égard de la requérante le 10 juillet 2009 (07/13589) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. de HEMRICOURT de GRUNNE